

DECISION DCC 20-473

DU 22 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Kpomassè du 30 août 2019, enregistrée à son secrétariat le 03 octobre 2019 sous le numéro 1700/294/REC-19, par laquelle monsieur Nestor HOUNGBEDJI, ex-agent de l'Etat parti volontairement de la Fonction publique, 01 BP 7101 RP Cotonou, forme un recours en réclamation d'arriérés de moins-perçus sur salaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que

l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il était précédemment agent de l'Etat, recruté en novembre 1980 pour servir en qualité d'Auxiliaire d'agriculture ; qu'il est parti volontairement de la fonction publique en décembre 1990 ; que pendant qu'il était en fonction, il a bénéficié d'un reclassement, le faisant passer de la catégorie C2-1 à la catégorie C1-4 ; que cependant, il n'a jamais pu jouir des avantages liés à ce grade jusqu'à son départ de la fonction publique ; qu'informé d'un communiqué du ministère des Finances invitant les personnes se trouvant dans sa situation à déposer leur dossier pour suite à donner, il s'est exécuté et a produit son dossier le 10 octobre 2008 ; que depuis lors, aucune des démarches qu'il a entreprises pour obtenir paiement de ses droits n'a abouti ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de recouvrer sa créance ;

Considérant qu'en réponse, le ministère de l'Economie et des Finances par l'organe de son secrétaire général soulève, au principal, l'incompétence de la Cour au motif que le requérant n'évoque aucune question relative à la violation des droits fondamentaux de la personne humaine et, au subsidiaire, le mal fondé de ses prétentions, arguant de ce que c'est pour protéger les ressources de l'Etat qu'il a été décidé, vu le flux important et surprenant des dossiers enregistrés en réclamation, de suspendre la satisfaction des requêtes et de réaliser un audit de l'opération avant de la poursuivre ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin d'obtenir paiement de ses droits non liquidés ; qu'une telle intervention n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor HOUNGBEDJI, à monsieur le ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-